

JLD : requête et pièces non horodatées

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/01526	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 03 Août 2007, à 14 H 15, devant Nous, Sylvie DAUNIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-France LAUDE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 1er août 2007 à l'encontre de :

**Monsieur Kandioura D. [REDACTED]**  
né le 27 Août 1988 à GAOUL (GUINEE)  
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 1er août 2007 à 17H45' ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 02 Août 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me KARILA entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé demande le rejet de la requête de M. Le Préfet en ce que :

- les conditions de l'application de l'article 53 du code de procédure pénale ne sont pas remplies,
- il fait l'objet d'une 4<sup>ème</sup> mesure de rétention sur la base du même arrêté de reconduite à la frontière,
- la requête et les pièces soumises au tribunal ne sont pas horodatées.


Attendu que les pièces annexées à la requête ne comportent ni le jour ni l'heure de leur réception ; que les dispositions du décret du 17 novembre 2004 n'ont donc pas été respectées ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Disons n'y avoir lieu au maintien en rétention de

Kandioura D [REDACTED]  
né le 27 Août 1988 à GAOUL (GUINEE)  
de nationalité Guinéenne

POUR copie conforme  
Le [REDACTED]  


Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 03 Août 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.